



**DGST/AR-2026-46
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER - LE 3 FEVRIER 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er}-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **EUROVIA ILE-DE-FRANCE - Rue Louis Lormand à 78320 LA VERRIÈRE**, doit réaliser des travaux de réparation de nids-de-poule sur la voirie pour le compte de l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur la RD23 Avenue Paul Vaillant Couturier le 3 février 2026.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la maintenance de ses installations.

Le présent arrêté est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 5 : Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant, soit de l'activité du chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Les

bénéficiaires sont les seuls responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doivent être assurés en conséquent.

- Article 6 :** La vitesse sera réduite à 30 km/h au niveau des zones de travaux.
- Article 7 :** Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 8 :** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 9 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), du « Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine & Yvelines voirie » et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.
- Article 10 :** **Pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue et organisée par alternat régulé manuellement ou par feux tricolores temporaires.**
- Article 11 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8 heures à 17 h 30 du lundi au vendredi.**
- Article 12 :** Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.
- Un accès sur site devra être maintenu en cas d'urgence au SDIS et les différents services de secours. L'entreprise devra laisser un accès libre en permanence aux chambres et accessoires de l'ensemble des concessionnaires en cas d'intervention urgente.**
- Article 13 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 14 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Ali RABEH

Fait à Trappes, le Maire de Trappes



- 2 FEV. 2026